

FB 11/06/18

## Le SNEC signe l'accord fixant les garanties sociales des salariés dont le magasin passerait en Location Gérance ou en Franchise

Le SNEC, inquiet des projets de passage en location gérance des supermarchés et hypermarchés, a souhaité négocier certaines garanties sociales au bénéfice des salariés concernés. Ces garanties seront intégrées à une « clause sociale » que devra oblitérer tout repreneur potentiel. Cet accord sera applicable dans les sociétés Hypermarchés SAS, Hyperadour, SDNH, CSF, Superadour et Super Azur. Bien sûr, ces dispositions ne sont pas rétroactives et ne s'appliqueront qu'aux futurs passages en location gérance ou franchise dans les sociétés citées.

En préambule, il est important de rappeler que le salarié conserve son ancienneté, son salaire de base, sa qualification, sa classification, son statut et sa durée du travail.

Cette clause sociale inclut les éléments ci-dessous :

- ☞ Une complémentaire santé négociée. L'APGIS a bâti un contrat spécifique, accompagné de 2 options facultatives. Le repreneur n'aura pas l'obligation de choisir l'APGIS comme partenaire mais devra respecter les garanties négociées. Il devra financer à 50% au moins la charge de cette complémentaire santé.
- ☞ Le repreneur doit s'engager à offrir un régime de prévoyance décès invalidité et incapacité reprenant l'ensemble des risques couverts par le contrat Carrefour cadres et non-cadres (capital décès, allocation obsèques, rente éducation, arrêt de travail et invalidité permanente).
- ☞ La prime de vacances et le complément de prime de vacances seront inclus dans la rémunération des salariés sous la forme d'une indemnité différentielle mensuelle.
- ☞ Un régime de Titres Restaurants sera maintenu dans les mêmes conditions que celles dont les salariés bénéficiaient avant la mise en location gérance ou en franchise.
- ☞ L'avantage de la remise sur achats de 10%, dans la limite des plafonds de la société d'origine, sera maintenu. Cela concernera les achats pratiqués uniquement dans la société reprenant le magasin à l'exception de la billetterie, des voyages, des assurances, du fioul domestique, de la location de véhicules et des sites marchands « Rue du Commerce » et « Carrefour livré chez vous ».
- ☞ Dans les établissements de plus de 50 salariés, le repreneur devra créer son propre Plan d'Épargne Entreprise (PEE) à l'aide de 3 fonds communs de placement (un fonds action, un fonds mixte solidaire et un fonds monétaire) et négocier la création d'un PERCO.

En complément, d'autres engagements sont pris :

- ☞ Après l'avis du CE, une réunion avec les salariés et le repreneur sera organisée, sous réserve toutefois de l'accord de celui-ci.
- ☞ Les salariés pourront solliciter un entretien individuel avec le service des Ressources Humaines. Au cours de cet entretien, il sera possible de demander sa mutation au sein d'un autre magasin d'une des sociétés concernées par cet accord, à condition de totaliser au moins 5 ans d'ancienneté dans le Groupe Carrefour.
- ☞ Les salariés qui n'étaient pas volontaires lors des ouvertures du dimanche matin pourront persister dans leur choix après le transfert de leur contrat de travail dans leur nouvelle société.

**Enfin, l'une des revendications principales du SNEC consistait à donner une priorité de réembauche aux salariés concernés et principalement aux salariés de l'encadrement.**

**La Direction a accepté d'inclure ce principe dans l'accord, sous réserve de 5 ans d'ancienneté dans le Groupe Carrefour.**

**Le salarié pourra faire une demande jusqu'à 10 mois après le transfert de son contrat dans la nouvelle société.**

**Le SNEC accompagnera les salariés de l'encadrement dans cette démarche, s'ils le souhaitent.**